DEPARTEMENT DE L'ISERE

LES DEUX ALPES COMMUNE DELEGUEE DE MONT-DE-LANS

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



01. RAPPORT DE PRESENTATION

PLU Initial approuvé le 25 octobre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 avril 2017 Modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018 Modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mai 2021 Modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022

Modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023

Modification de droit commun n°2 approuvée le 31 janvier 2024

Le Maire :



SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée des Chemins – 05200 Embrun

Tel: 04.92.46.51.80 / Mail: contact@alpicite.fr www.alpicite.fr

1.	Obje	ectifs de la modification de droit commun n°2 du PLU	4
2.	Just	ification de la procédure mise en œuvre	6
	2.1. De	es évolutions qui n'entrent pas dans le champ de la révision	6
	2.2. De	es évolutions qui rentrent dans le champ de la modification de droit commun	6
	2.3. Ur	ne procédure faisant l'objet d'une demande au cas par cas	8
3.	Les	pièces du PLU modifiées	9
		Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmati	
	3.2.	Les modifications apportées au règlement graphique	15
	3.3.	Les modifications apportées au règlement écrit	26
	3.4.	Modifications apportées aux annexes	57

Introduction

La commune des Deux Alpes est une commune nouvelle issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communes historiques de Mont-de-Lans et de Vénosc.

Le dossier de modification de droit commun n°2 porte uniquement sur le territoire de la commune déléguée de Mont-de-Lans conformément à l'article L 153-4 du Code de l'Urbanisme.

Article L 153-4 du Code de l'Urbanisme – modifié par la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 – art. 130 :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables.

Elles peuvent être modifiées ou mises en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé en application du 1° de l'article L. 153-31 ».

1. Objectifs de la modification de droit commun n°2 du PLU

La commune de Mont-de-Lans a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2016.

Depuis son approbation, le PLU a été modifié à cinq reprises :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 avril 2017,
- Modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018,
- Modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mars 2021,
- Modification de droit commun n° 1 approuvée le 14 février 2022;
- Modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023.

Depuis ces évolutions, la commune a constaté de nouvelles problématiques dans l'application de son PLU. La commune souhaite donc faire évoluer une nouvelle fois son document d'urbanisme et procéder à une nouvelle modification de droit commun visant à :

- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme;
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU;
- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc... de conserver leur recul en zone Uc ;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- Ajouter des rappels concernant les règlementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub;
- Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh;
- Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum ;
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep;
- Prendre en compte les dernières règlementations thermiques et législations en vigueur ;
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme ;
- Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU ;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AUs3);
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub ;
- Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua;
- Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel;
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3 ;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements ;

- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions ;
- Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :
 - Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées;
 - o Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh;
 - Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies;
 - o Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub;

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Par arrêtés du Maire n°2023-045 du 21 mars 2023 et n°2023-207 du 09/06/2023 la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU a été engagée.

NB : suite à l'enquête publique certains de ces objectifs ont été abandonnés ou modifiés.

2. Justification de la procédure mise en œuvre

2.1. Des évolutions qui n'entrent pas dans le champ de la révision

La présente modification de droit commun du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification du document d'urbanisme, puisqu'elles n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une révision à savoir (article L153-31) qu'elles :

- Ne modifient pas les orientations définies par le PADD;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé (EBC);
- Ne réduisent pas une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- N'induisent pas de graves risques de nuisance ;
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis six ans ;
- Ne créent pas d'OAP valant ZAC...

... mais modifient le règlement écrit, le règlement graphique, les annexes et les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. Des évolutions qui rentrent dans le champ de la modification de droit commun

Ces différents points font donc entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L153-36 du Code de l'Urbanisme). Au-delà, celle-ci relève de la procédure de modification de droit commun car au titre de l'article L153-45, elle :

- Majore de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminue les possibilités de construire ;

...et cela nous permet d'appliquer une procédure de modification de droit commun.

L'article L.153-43 du CU précise que : « A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Le contenu de la modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans respecte les critères fixés par les articles L 153-36 et L 153-41 du code de l'urbanisme issus de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains et modifiés par les lois UH de 2003, ENE de 2010 et ALUR de 2014. Les pièces du dossier du PLU concernées par la première modification sont les suivantes :

- Le rapport de présentation. Les rapports de présentation du PLU approuvé et des modifications simplifiées comme de droit commun précédentes sont complétés avec le rapport de présentation de la modification de droit commun n°2.
- Le règlement documents graphiques. Les plans de zonages sont modifiés pour :

- o Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés ;
- Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua;
- Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements (objectif modifié).

• Le règlement – document écrit : Le règlement est modifié avec :

- Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme (objectif abandonné);
- Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU;
- Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc...
 de conserver leur recul en zone Uc;
- Supprimer les mentions relatives aux enseignes ;
- o Ajouter des rappels concernant les règlementations relatives aux déchets ménagers ;
- Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub;
- o Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh;
- o Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU;
- o Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;
- Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum
 :
- Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones
 Ua, Ub et Uep;
- Prendre en compte les dernières règlementations thermiques et législations en vigueur
 :
- Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme;
- o Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU;
- Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AUs3);
- Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions;
- Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub (objectif modifié);
- Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3;
- Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU autorisant les logements (objectif modifié);
- Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions;
- O Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :
 - Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées;
 - Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh;

- Reprendre la règle concernant les balcons et dépassées de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies;
- Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub;

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- o Adapter l'OAP 6 au plan de bornage réel;
- o Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3.

Les Annexes :

 Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes;

Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées. En plus, d'autres points suite aux demandes faites durant l'enquête publique ont été modifiés.

En rouge barré, ce qui a été supprimé dans le PLU par rapport à la version actuellement opposable.

En noir surligné en jaune, ce qui a été ajouté dans le PLU par rapport à la version actuellement opposable.

En bleu, les justifications des modifications apportées.

2.3. Une procédure faisant l'objet d'une demande au cas par cas

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans a fait l'objet d'une demande au cas par cas pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision n°2023-ARA-AC-3126 du 16 août 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a indiqué ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification de droit commun n°2 du PLU.

3. Les pièces du PLU modifiées

3.1. Les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

3.1.1. Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel

Justification:

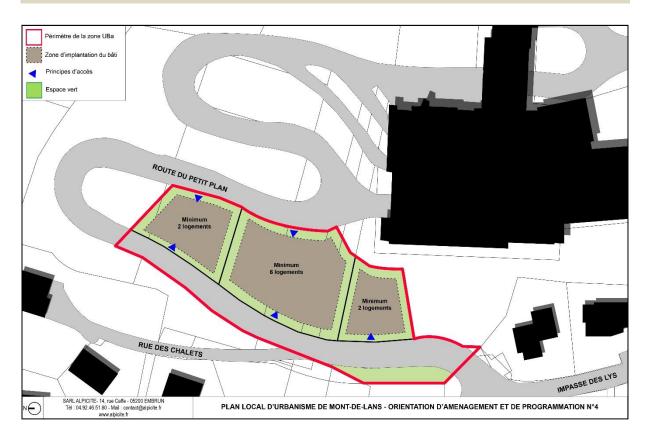
L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 (SECTEUR DU PETIT PLAN) est modifiée afin de s'adapter au plan de bornage réel réalisé par un géomètre sur la zone Uba, sur les propriétés communales.

Le périmètre de l'OAP est modifié (tout comme celui de la zone Uba) et des secteurs sont créés dans l'OAP.

Le schéma de l'OAP est modifié en créant 4 secteurs dans l'OAP. Le secteur 3 étant trop étroit ne peut accueillir des logements que s'il est mutualisé avec le secteur 2.

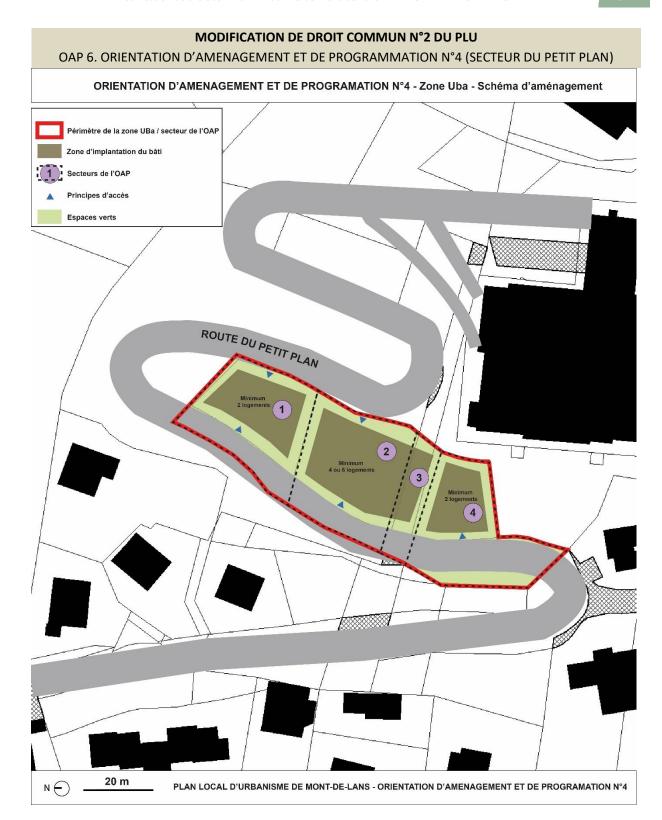
PLU EN VIGUEUR

OAP 6. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 (SECTEUR DU PETIT PLAN)



5.1.4. Eléments de programmation

- Au moins 3 bâtiments distincts devront être créés sur la zone (au moins 1 par sous entité).
- La densité minimale de construction est de 50 équivalent logement (1 logement = 5 lits) / hectare, calculée sur l'emprise parcellaire (hors infrastructure) se répartissant conformément au principe du schéma de l'OAP avec un nombre de logements par entité.

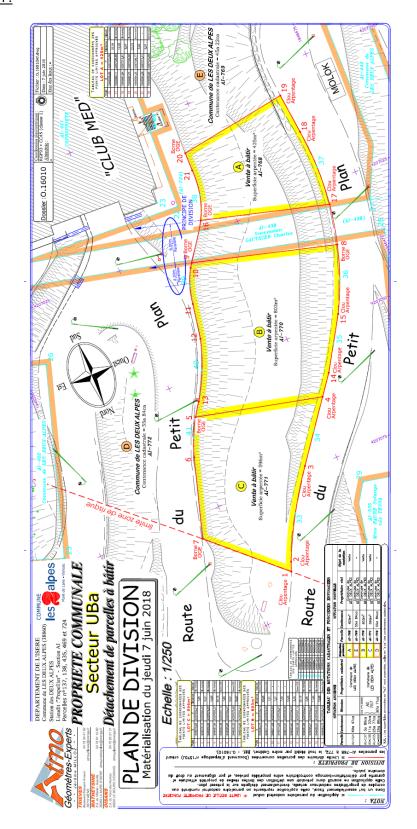


5.1.4. Eléments de programmation

- Au moins 3 bâtiments distincts devront être créés sur la zone (au moins 1 par sous entité dans chacun des secteurs 1, 2 ou 2 et 3 et 4).
- ➤ La densité minimale de construction est de 50 équivalent logement (1 logement = 5 lits) / hectare, calculée sur l'emprise parcellaire (hors infrastructure) se répartissant conformément au principe

du schéma de l'OAP avec un nombre de logements par entité, soit 2 logements minimum sur le secteur 1, 4 logements minimum sur le secteur 2 ou 6 logements si mutualisation des secteurs 2 et 3 en une opération d'ensemble et 2 logements minimum sur le secteur 4. Le secteur 3 ne pourra accueillir des logements que s'il est mutualisé avec le secteur 2.

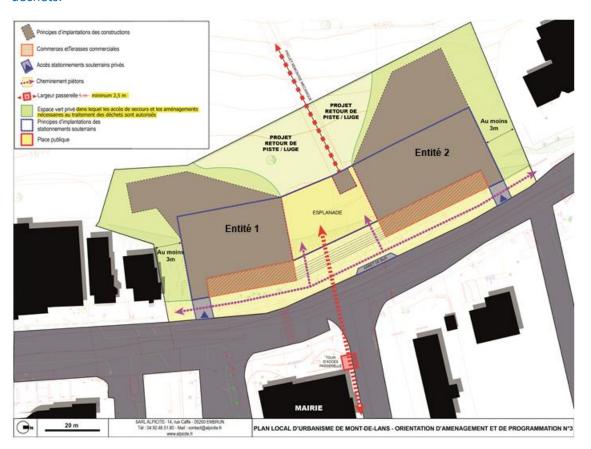
Plan de division:



3.1.2. Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3

Justification:

Afin de permettre l'aménagement de la zone AUs3 soumise à l'OAP n°3, l'OAP est modifiée. Le schéma est modifié comme suit afin de réduire la largeur minimale des passerelles et d'autoriser à l'intérieur des espaces verts, la réalisation d'accès de secours (escaliers extérieurs) et les containeurs déchets.



Au niveau de la rédaction, les ajustements suivants sont apportés :

4.2.1. Déplacements et accès

Les stationnements de l'opération seront intégralement gérés en souterrain sur un ou plusieurs niveaux à partir des accès indiqués sur le schéma de principe d'aménagement de la page précédente (la réalisation d'un ou deux accès est possible à l'échelle de la zone). Les stationnements seront réalisés sous la forme de box ouverts places ouvertes.

Deux accès sont matérialisés sur le schéma de principe, il est précisé que les deux ne sont pas une obligation, il sera possible de réaliser un ou deux de ces accès.

De plus, la notion de box ouverts n'étant pas clairement définie, il est proposé de clarifier le terme en « places ouvertes ».

- Une esplanade centrale accueillera la passerelle skieur et piétonne reliant le versant pied Moutet au Versant Jandri, ainsi que les retours de pistes, la piste de luge et la remontée mécanique avec son accueil.
- La passerelle piétonne et skieur traversant du versant Jandri au versant Pied Moutet aura un accès au droit de la mairie.
- Un large escalier permettra d'accéder à l'esplanade depuis l'avenue de La Muzelle.
- Un arrêt de bus est à prévoir au droit de la zone AUs3 sur l'avenue de la Muzelle.
- Dans la marge de recul imposée depuis l'avenue de la Muzelle (entre 5m et 9m) pourront être présents des espaces publics et des places de stationnement publiques.

Les reculs sont ajustés afin de maintenir le recul minimal de 5m par rapport à l'avenue de la Muzelle, mais en permettant également un recul plus important pouvant aller jusqu'à 9m.

- Une remontée mécanique est prévue sur l'opération pour desservir le domaine skiable et / ou une piste de luge.
- Une piste de luge est à intégrer en partie à l'opération à la charge de l'aménageur du domaine skiable.
- Des retours de piste de ski sont à intégrer à l'opération à la charge de l'aménageur du domaine skiable.

Il s'agit ici d'une précision permettant d'indiquer que les aménagements liés au domaine skiable sont à la charge de l'aménageur/gestionnaire du domaine.

4.2.2. Composition urbaine et paysagère

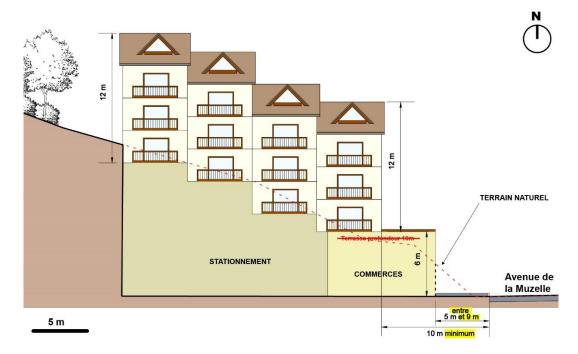
- Créer une esplanade ouverte faisant le lien entre domaine skiable, piste de luge, passerelle et constructions.
- Les bâtiments délimiteront l'esplanade au Nord et au Sud de celle-ci.
- Le sens des faîtages sera perpendiculaire et / ou parallèle aux courbes de niveau.
- Des bandes vertes tampons d'au moins 3m de large seront réalisées en limite nord et sud de l'opération Sont toutefois autorisés dans ces espaces, les accès de secours et aménagements nécessaires au traitement des déchets.

Ces aménagements légers nécessaires à l'aménagement de la zone sont ainsi autorisés dans ces espaces verts mais devront être travaillés de manière à être bien intégrés.

La première ligne de construction aura une hauteur maximale de 6.00m et devra s'implanter à entre 5.00m et 9.00m du caniveau de la bande roulante de l'avenue de La Muzelle. Une seconde ligne de construction de bâtiments devra s'implanter à au moins 10m du caniveau de l'avenue de La Muzelle.

Les reculs sont ajustés afin de maintenir le recul minimal de 5m par rapport à l'avenue de la Muzelle, mais en permettant également un recul plus important pouvant aller jusqu'à 9m.

La hauteur maximale des constructions, en dehors du front commercial limité à 6.00m, sera de 12m de hauteur conformément à la coupe de principe par rapport au terrain naturel.



- La profondeur des Les terrasses commerciales sera de 10m. Elles pourront être végétalisées pour améliorer leur insertion.
- Les constructions devront avoir des décrochés de toiture pour s'adapter à la topographie du site conformément à la coupe de principe de l'O.A.P.

Les reculs sur la coupe de principe sont également repris. La profondeur des terrasses de 10m est quant à elle supprimée car trop contraignante au regard de la configuration du terrain et d'une de lits à créer à l'échelle de la zone au regard de la densité imposée.

4.2.3. Eléments de programmation

La surface de plancher totale se décompose de la façon suivante :

- Environ 7 000 m² de surface de plancher dédiée aux constructions à usage d'hébergements hôteliers (hors logements saisonniers qui viendront s'ajouter à cette surface), pouvant être répartie sur 2 bâtiments différents.
- ➤ Environ¹ 1 000 m² de surface de plancher dédiées aux constructions à usage de commerces, pouvant être répartie sur 2 bâtiments différents, et implantées conformément aux principes de l'O.A.P.

La densité minimale de construction est de 80 équivalent logement (1 logement = 5 lits) / hectare, calculée sur l'emprise parcellaire (hors infrastructure).

Enfin le terme « Environ » est précisé afin de clarifier son application. Il est entendu qu'une marge de 10% est autorisée.

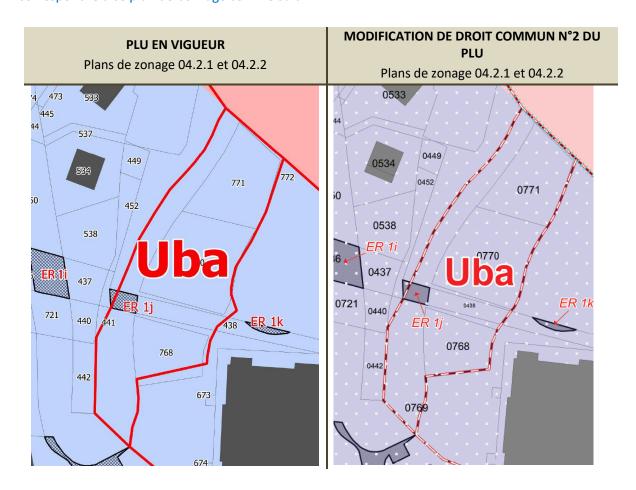
¹ La notion d'environ correspond à plus ou moins 10% de la surface indiquée.

3.2. Les modifications apportées au règlement graphique

3.2.1. Adapter l'OAP n°4 au plan de bornage réel

Justification:

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°4 (SECTEUR DU PETIT PLAN) est modifiée afin de s'adapter au plan de bornage réel réalisé par un géomètre sur la zone Uba, sur les propriétés communales comme vu précédemment. La zone Uba est également redélimitée pour correspondre à ce plan de bornage comme suit :



3.2.2. Créer, modifier et/ou supprimer des emplacements réservés

Nom	Destinataire	Objet		Surface
ER 1	Commune	Régularisation de la route du Petit plan		7 019 m²
			ER 1a	464 m²
			ER 1b	1283 m²
			ER 1c	16 m²
			ER 1d	905 m²
			ER 1e	1226 m²
			ER 1f	783 m²
			ER 1g	540 m²
			ER 1h	552 m²
			ER 1i	155 m²
			ER 1j	52 m²
			ER 1k	21 m²

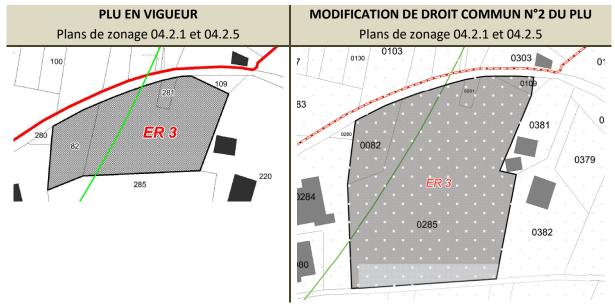
i				
		ER 1I	24	m²
		ER 1m	212	m²
		ER 1n	11	m²
		ER 10	342	m²
		ER 1p	432	m²
ER 2	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	761	m²
ER 3	Commune	Création d'un parking public	1 862 <mark>4 360</mark>	m²
ER 4	Commune	Création de voiries et de cheminements piétonniers	653	m²
		ER 4a	370	m²
		ER 4b	283	m²
ER 5	Commune	Régularisation de voirie	1 789	m²
		ER 5a	1016	m²
		ER 5b	773 <mark>1934</mark>	
ER 6	Commune	Création de voiries et de cheminements piétonniers	1 505	
ER 7	Commune	Route du lotissement des Lys	1 739	
LIV /	Commune /	Aménagement et requalification de la RD213 / avenue de La	1 / 35	***
ER 8	Conseil Général	Muzelle	9 217	m²
		ER 8a	811	
		ER 8b		m²
		ER 8c		m²
		ER 8d		m²
		ER 8e		m²
		ER 8f	1749	
		ER 8g	296	
		ER 8h		m²
		ER 8i	933	
		ER 8j	417	
		ER 8k	2310	
		ER 8I		m²
		ER 8m	191	
		ER 8n		m²
		ER 80	2198	
ER 9	Commune	Régularisation de voirie	3 302	
LNJ	Commune	ER 9a	927	
		ER 9b	1646	
		ER 9c	728-255	
ER		EN 3C	, 26- <mark>233</mark>	
10	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	190	m²
Nom	Destinataire	Objet	Surface	
ER		Régularisation et aménagement de la voie de desserte du		
11	Commune	Grand Plan	1 893	m²
		ER 11a	1006	m²
		ER 11b	139	m²
		ER 11c	64	m²
		ER 11d	33	m²
		ER 11e	181	m²
		ER 11f	470	
ER				
12	Commune	Création de voiries et parkings	485	m²
ER		Aménagement et régularisations de voiries et de		
13	Commune	stationnements	336	m²

ER				2
14	Commune	Création de voiries et parkings	559	m²
ER		Aménagement, élargissement routier et création de		
15	Commune	stationnements	1 055	m²
ER				
16	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	3 901	m²
		ER 16a	3736	m²
		ER 16b	165	m²
ER				
17	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	616	m²
ER				
18	Commune	Aménagement de voiries et stationnements	448	m²
ER		Aménagement paysager et d'espaces publics du front de		
19	Commune	piste	70 124 <mark>83 386</mark>	m²
ER				
20	Commune	Aménagement d'un cheminement piétonnier	87	m²
ER				
21	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	147	m²
ER				
22	Commune	Création d'un cheminement piétonnier	102	m²
ER				
23	Commune	Création d'une voie publique	1229	m²
ER				
24	Commune	Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement	<mark>1</mark> 532	m ²
		ER 24a	<mark>532</mark>	<mark>m²</mark>
		ER 24b	1 000	<mark>m²</mark>
ER	Commune	Aménagement paysager, d'espaces publics et		
<mark>25</mark>	Commune	d'équipements sportifs et/ou de loisir du front de piste	<mark>19 11</mark>	m²
ER	Commune			
<mark>26</mark>	Commune	Régularisation et aménagement de la voie de desserte du 3S	<mark>1 036</mark>	m²

NB : suite à l'enquête publique, les ER n°25 et 29 ont été supprimés, les ER n°9c et 19 ont été réduits, l'ER 19 et 26 ont été fusionnés et l'ER n°3 a été agrandi. La numérotation des ER a donc été mise à jour.

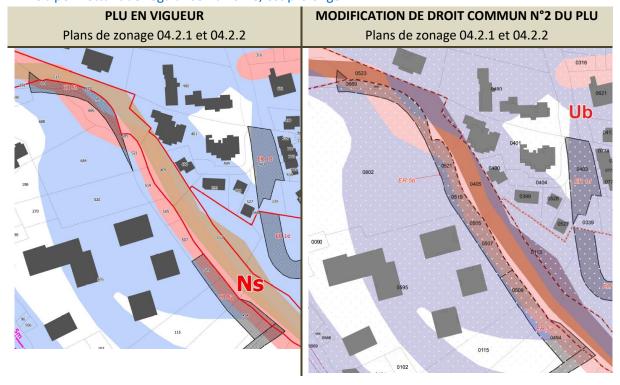
Justification:

Suite à l'enquête publique, l'ER n°3 est maintenu à son emprise initiale (couvrant notamment la parcelle AD0082) et est agrandi pour couvrir la totalité de la parcelle AD285 et une partie de la parcelle AD0109.



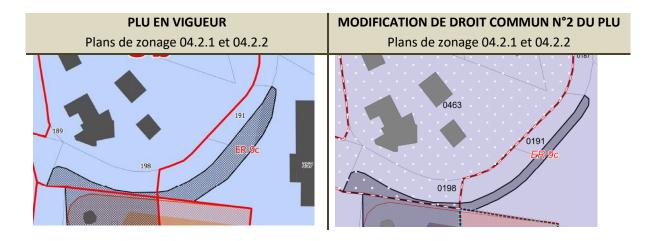
<u>Justification:</u>

L'ER 5b permettant de régulariser la voirie, est prolongé.



Justification:

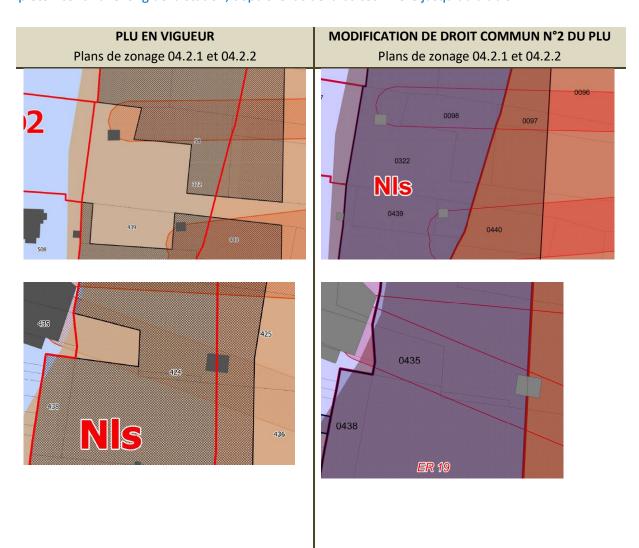
L'ER 9c a été réduit, laissant une largeur de 3,5m depuis le bord de l'emprise publique, suite à une demande survenue durant l'enquête publique



Justification:

L'ER 19 permettant l'aménagement paysager et d'espaces publics du front de piste est agrandi sur tout ou partie des parcelles AL322, 439, 435, 53, 54 et AK49, 302, 464, 195, 322 et 151. Il a également été agrandi sur tout ou partie des parcelles AK457, 456 et 347. Cet ER a pour but de réaliser un aménagement paysager, espaces publics et équipements sportifs et/ou de loisir du front de piste type piscine par exemple. Il a été supprimé des parcelles AK471 et AK454 après l'enquête publique.

Il a été constaté une discontinuité de l'ER ne permettant pas d'envisager un projet de cheminement piéton continu le long de la station, depuis le lac de la buissonnière jusqu'au diable.

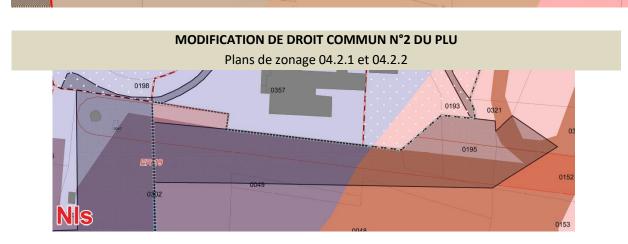


PLU EN VIGUEUR Plans de zonage 04.2.1 et 04.2.2

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU



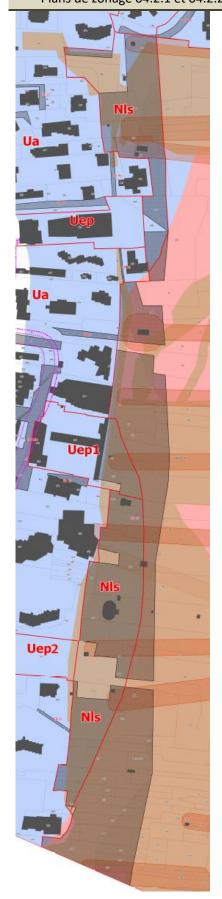
PLU EN VIGUEUR Plans de zonage 04.2.1 et 04.2.2 321 322 323 324



PLU EN VIGUEUR Plans de zonage 04.2.1 et 04.2.2

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

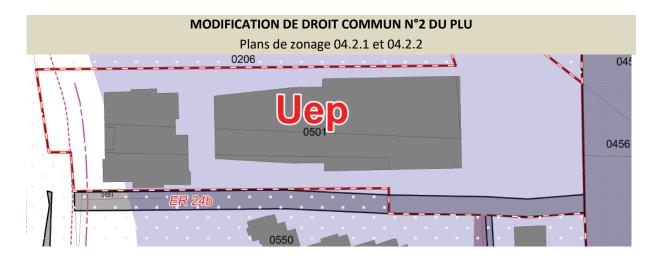
Plans de zonage 04.2.1 et 04.2.2





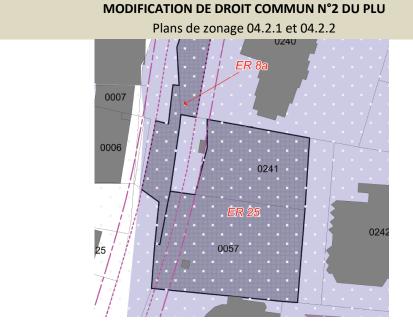
Justification:

L'ER 24b est créé afin de récupérer une voie d'accès existante.



Justification:

L'ER 25 est créé sur une partie de l'actuel ER 19, prenant tout ou partie des parcelles AK241 et 57. Cet ER a pour but de réaliser un aménagement d'espaces publics et un parking qui pourra être en souterrain.



<u>Justification</u>:

L'ER 26 est créé sur tout ou partie des parcelles AL480 et 412. Cet ER a pour but de régulariser une voie d'accès existante au 3S et de la réaménager.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Plans de zonage 04.2.1 et 04.2.2



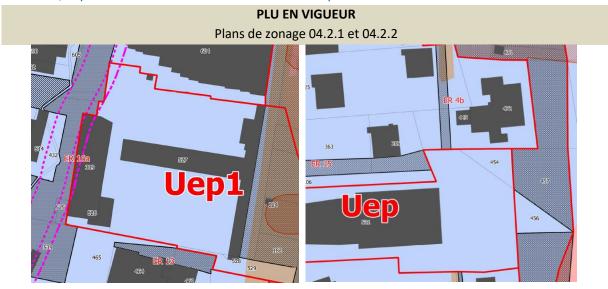
3.2.3. Reclasser certaines parties de zones Uep en Ua

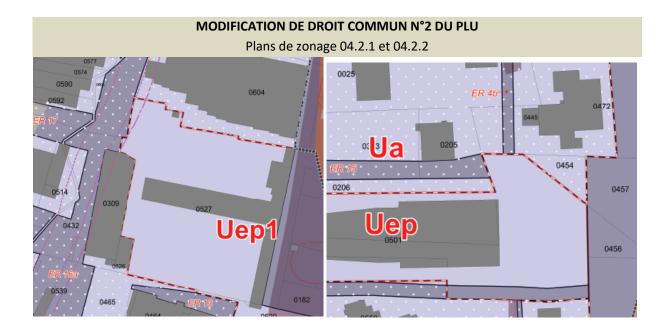
Justification:

Une partie des zones Uep a été reclassée en Ua car le périmètre du zonage Uep, n'était pas approprié et incompatible avec la réalisation d'équipements publics.

Les parcelles AL536 et 309 sont déclassées de la zone Uep1 et sont reclassées en zone Ua.

De même, la parcelle AK54 est déclassée de la zone Uep et est reclassée en zone Ua.





3.2.4. Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes

Justification:

Suite aux remarques de la DDT, après l'enquête publique, les secteurs sur la station où le débit de fuite est limité à 10L/s/ha selon le zonage et règlement des eaux pluviales annexés au PLU, ont fait l'objet d'une prescription graphique au titre de l'article R151-49 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont couverts par le figuré suivant :

Secteur dans lequel le débit de fuite est limité à 10L/s/ha

3.2.5. Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU (objectif modifié)

Justification:

Cet objet est modifié suite à l'enquête publique. La commune est venue modifier cette règle pour imposer 10% de logements sociaux dans les opérations de 30 logements et plus dans l'ensemble des zones U et AU dans lesquelles les habitations sont autorisées et ne disposant pas déjà d'obligation de productions de logements sociaux (Uaa 100% et Uaa1 50%). Cette règle a été ajoutée pour favoriser le logement permanent en imposant la réalisation de logements sociaux sur les grandes opérations permettant d'assurer la création de résidences principales et éviter la réalisation de 100% de résidences secondaires.

Elle permet de garantir la réalisation de logements permanents grâce aux logements sociaux. Elle est instaurée en l'application de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et est représentée graphiquement au zonage par le figuré suivant :

Secteur dans lesquel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définit par le règlement écrit

Ce figuré remplace le figuré anciennement édicté sur les zones Uaa et Uaa1 :

Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé

3.2.6. Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Justification:

Lors de certaines évolutions du PLU qui apportaient des modifications au zonage, seuls des zooms des parties modifiées étaient extraits. Le PLU se retrouve donc avec une multitude de petits plans en plus des plans du PLU initial.

Il est proposé de retirer l'ensemble des plans intégrant toutes les évolutions du PLU pour faciliter leur lecture. Les plans 04.2.1 à 04.2.10 sont donc ressortis dans la présente procédure.

Sur l'ensemble des plans le cadastre 2023 est reporté, de plus, il est proposé dans la légende de distinguer les « informations » des « prescriptions » règlementaires comme suit :

LEGENDE

ZONES DU PLU Limites des zones de PLU Ua : Zone du centre station à forte densité Uaa : Zone du centre station à forte densité dédiée à des logements sociaux Uaa1: Zone soumise à l'OAP n°5 Uah : Zone des centres anciens des villages Uat : Zone du centre station d'hébergements touristiques Ub : Extension récente de la station de densité modérée Uba : Extension récente de la station de densité modérée soumise à l'OAP n°4 Ubh : Extension récente des villages à densité modérée Uc : Zone du Clos des Fonds de très forte densité Ue : Zone artisanale Uep : Zone de services publics et d'intérêts collectifs Uep1 : Zone dédiée à la création d'un centre aqualudique Uep2 : Zone dédiée à la création de stationnements publics AUh : Zone d'urbanisation future dédiée à de l'habitat soumise à l'OAP n°1 AUs1 : Zone d'urbanisation future dite des Terres de Venosc soumise à l'OAP n°2 AUs2 : Zone d'urbanisation future dite des Terres de Venosc soumise à l'OAP n°2 AUs3: Zone d'urbanisation future soumise à l'OAP n°3 2AU : Zone d'urbanisation future soumise à modification/révision du PLU A: Zone agricole N : Zone naturelle protégée Na : Zone naturelle pouvant accueillir des activités agricoles Np : Zone de protection des captages (immédiat et rapproché) Npe : Zone de protection des captages (éloigné) Npe(s) : Zone de protection des captages (éloigné) dans l'emprise du domaine skiable Ns : Domaine skiable Nse : Zone d'équipements touristiques en lien avec l'activité ski PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES Emplacement réservé pour équipements publics Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU Périmètre étudié au niveau des risques naturels Zone d'aléa moyen constructible sous conditions Zone d'aléa fort inconstructible Risques miniers - zone de travaux Secteur dans lequel le débit de fuite est limité à 10L/s/ha Secteur dans lesquel, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements définit par le règlement écrit Alignement de l'Avenue de la Muzelle Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle A Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables AUTRES INFORMATIONS Lac de la Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU) Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU) Périmètre de protection des abords des Monuments Historiques (Rayon de 500m)- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France Remontées mécaniques existantes ou projetées Piste de ski INFORMATIONS CADASTRALES Parcelles cadastrées (PCI 2023 - IGN) Bâtiments cadastrés (PCI 2023 - IGN)

3.3. Les modifications apportées au règlement écrit

3.3.1. Autoriser les équipements sportifs en zone Ns conformément à l'article L122-11 du Code de l'Urbanisme (objectif abandonné)

Justification:

Suite à l'enquête publique et à l'avis de la DDT, cet objectif est abandonné. La règle ajoutée à la zone Ns a été retirée

3.3.2. Garantir une bonne insertion des pompes à chaleur et climatiseurs dans l'ensemble des zones U et AU

Justification:

Afin d'assurer une bonne intégration d'accessoires techniques tels que les climatiseurs et pompes à chaleur dans l'ensemble des zones U et AU, il sera demandé que ces derniers soient intégrés à la composition architecturale et paysagère du bâtiment. Sauf pour la zone Ua pour laquelle ce n'est pas possible, elles ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua11 – Aspect Extérieur	Article Ua11 – Aspect Extérieur
	Accessoires techniques : Les pompes à chaleur et climatiseurs sont autorisés à condition d'être intégrés à la composition architecturale et paysagère du
	<mark>bâtiment.</mark>

PLU EN VIGUEUR Article Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/AUh/AUs11 – Aspect Extérieur	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/AUh/AUs11 – Aspect Extérieur
	Accessoires techniques: Les pompes à chaleur et climatiseurs sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis le domaine public et d'être intégrés à la composition architecturale et paysagère du bâtiment.

3.3.3. Permettre aux constructions existantes en cas de travaux, surélévation, extensions etc... de conserver leur recul en zone Uc

Justification:

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration du PLU initial, était de limiter les impacts sur les fonds voisins des zones Ue, Uaa1 et Uba. Les règles inscrites permettent ainsi de limiter ces impacts pour les nouvelles constructions. Or, les travaux, extensions, etc.. sur des constructions déjà existantes, ne sont pas de nature à venir augmenter de manière significative les impacts sur les zones voisines. La commune souhaite donc préciser que les constructions existantes pourront en cas de travaux, extensions etc... conserver leur recul existant.

PLU EN VIGUEUR

Article Uc7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter librement. Néanmoins, elles ne seront autorisées que :

- Si elles ne créent aucune gêne en matière de voiries : rétrécissement, visibilité, déneigement ;
- Elles préservent des vues suffisamment dégagées aux constructions existantes;
- Si elles sont éloignées d'au moins 10m des limites avec les zones Ua, Uaa1 et Uba;

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Uc7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter librement. Néanmoins, elles ne seront autorisées que :

- Si elles ne créent aucune gêne en matière de voiries : rétrécissement, visibilité, déneigement ;
- Elles préservent des vues suffisamment dégagées aux constructions existantes;
- Si elles sont éloignées d'au moins 10m des limites avec les zones Ua, Uaa1 et Uba, à l'exception des constructions existantes au moment de l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLU, qui pourront en cas de travaux, surélévation, extensions, etc... conserver leur recul existant;

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.

3.3.4. Supprimer les mentions relatives aux enseignes

Justification:

Le PLU n'a pas vocation de règlementer les enseignes et devantures commerciales. Le document adéquat est le Règlement Local de Publicité actuellement en cours d'élaboration sur la commune. Les mentions relatives aux enseignes présentes en zone N sont donc supprimées.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article N11 – Aspect extérieur	Article N11 – Aspect extérieur
Les enseignes pourront avoir une couleur vive.	Les enseignes pourront avoir une couleur vive.

3.3.5. Ajouter des rappels concernant les règlementations relatives aux déchets ménagers

Justification:

La commune a souhaité rappeler aux pétitionnaires que les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers de consulter les services compétents en matière de traitement des déchets afin de disposer d'équipements suffisants sur le territoire.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article 3 – Dispositions particulières	Article 3 – Dispositions particulières
- 	3.15. Déchets ménagers
	Les aménagements nécessaires à la collecte des déchets ménagers doivent être prévus et dimensionnés aux besoins de l'opération et/ou de la zone après consultation des services compétents en matière de traitement des déchets, lorsque celle-ci comporte plus de 10 logements et/ou dépasse 1000m² de surface de plancher.

3.3.6. Imposer un coefficient d'espaces verts en zones Ua, Uah et Ub

Justification:

Afin de limiter l'artificialisation des sols et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, la commune souhaite imposer un minimum d'espaces verts dans les zones Ua, Uah et Ub. Suite à l'enquête publique, ce coefficient a été augmenté à 30 %.

pasinque, de doctificient à été dagmente à so 7	•
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub13 – Espaces libres et	Article Ua/Uah/Ub13 – Espaces libres et
plantations – Espaces Boisés Classés	plantations – Espaces Boisés Classés
 Espaces verts 	 Espaces verts

Dans le but de valoriser l'environnement, tous les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus.

Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés, ceux dans la zone de construction seront transplantés.

Dans le cas où le terrain ne permettrait pas la plantation du total des arbres exigés, le constructeur devra réaliser le solde des plantations manquantes sur un autre site que lui indiqueront les services municipaux.

Dans le but de valoriser l'environnement, tous les espaces extérieurs des constructions seront aménagés, plantés et entretenus.

Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés, ceux dans la zone de construction seront transplantés.

Dans le cas où le terrain ne permettrait pas la plantation du total des arbres exigés, le constructeur devra réaliser le solde des plantations manquantes sur un autre site que lui indiqueront les services municipaux.

Il est imposé au moins 30 % d'espaces verts sur l'unité foncière.

3.3.7. Autoriser les aménagements de camping ou caravanage en zones Ua, Uah, Ub et Ubh

Justification:

Dans les zones Ua, Uah et Ub et Ubh les hébergements hôteliers et touristiques sont autorisés. La commune souhaite ainsi autoriser tous types d'hébergements notamment les campings, aire de caravanage et leurs aménagements.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub/Ubh1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits	Article Ua/Uah/Ub/Ubh1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits
Sont interdits sur l'ensemble des zones Ua/Ub:	Sont interdits sur l'ensemble des zones Ua/Ub :
[]	[]
 Les aménagements de camping ou 	- Les aménagements de camping ou
caravanage;	caravanage ;

3.3.8. Limiter le nombre d'accès par unité foncière dans l'ensemble des zones U et AU		
<u>Justification :</u> La commune vise ici à améliorer la sécurité routière en évitant la multiplicité d'accès dans les zones urbaines et à urbaniser. Le nombre d'accès est ainsi limité à 1 par unité foncière afin d'obliger une		
mutualisation des accès sauf dans certains cas ou plusieurs accès semblent plus adaptés.		
PLU EN VIGUEUR Article 3 – Dispositions particulières	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3 – Dispositions particulières	
3.7. Création d'accès sur la voie publique	3.7. Création d'accès sur la voie publique	
Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés. Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son	Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée. L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés. Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son	
accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.	accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée. Le nombre d'accès est limité à 1 par unité foncière dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, sauf : En cas de contraintes techniques liées aux caractéristiques du terrain ;	

- Lorsque les accès multiples sont déjà <mark>existants ;</mark>
- Dans les secteurs soumis à OAP prévoyant la possibilité de faire un ou plusieurs <mark>accès.</mark>

3.3.9. Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes

Justification:

La commune a mis à jour la notice, le règlement et le zonage des eaux pluviales.

Suite à l'enquête publique, le règlement mis à jour des eaux pluviales ayant fait l'objet d'une enquête publique unique avec la modification du PLU, a été intégré au règlement du PLU dans les dispositions générales. La station où le débit de fuite est limité à 10L/s/ha a été délimitée par une prescription au titre de l'article R151-49 du Code de l'Urbanisme.

PLU EN VIGUEUR

Article 3 – Dispositions particulières

3.6. L'assainissement

En application de l'article R123-11 b): « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols », toute construction est interdite sauf pour les opérations de démolition / reconstruction sans création de surface de plancher dans l'attente de la réalisation d'équipements d'assainissement collectif conforme avec la législation en vigueur (notification de l'ordre de service de commencer les travaux de mise aux normes). L'ensemble des zones urbanisables du PLU classées en assainissement collectif au zonage d'assainissement en vigueur est concerné par cette disposition.

Par ailleurs, il conviendra de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur. À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article 3 – Dispositions particulières

3.6. L'assainissement

Eau usées domestiques :

En application de l'article R123-11 b): « Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols », toute construction est interdite sauf pour les opérations de démolition / reconstruction sans création de surface de plancher dans l'attente de la réalisation d'équipements d'assainissement collectif conforme avec la législation en vigueur (notification de l'ordre de service de commencer les travaux de mise aux normes). L'ensemble des zones urbanisables du PLU classées en assainissement collectif au zonage d'assainissement en vigueur est concerné par cette disposition.

Par ailleurs, il conviendra de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement "eaux usées", l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur.

Eaux pluviales:

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées. Tout projet devra être conforme au règlement et zonage des eaux pluviales annexés au PLU et dont les règles ont été reprises dans le présent règlement.

Modalités d'application

PLU EN VIGUEUR Article 3 – Dispositions particulières Article 3 – Dispositions particulières Les règles suivantes s'appliquent à tout nouvel aménagement, toute extension de l'existant et tout réaménagement. Le dimensionnement des ouvrages nécessaires à la gestion pluviale et les travaux pour leur mise en place sont à la charge

Les aménagements d'ensemble doivent faire l'objet d'un traitement global sur l'ensemble du périmètre aménagé, y compris les surfaces de voiries.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulations doivent être communiquées au service au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Zonage pluvial

de l'aménageur.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales sur les zones urbaines et urbanisables devront tenir compte notamment de deux études géotechniques préalables à tout projet :

- Une étude de risque de glissement de terrain;
- Une étude pour définir la perméabilité du sol.

Le terrain sera alors classifié dans l'une des catégories suivantes :

- Zone où l'infiltration est à proscrire:
 Ces zones sont soumises à un risque naturel de type glissement de terrain.
 Avant rejet au milieu récepteur (cours d'eau, fossé, réseau EP), un dispositif de retenue sera mis en place de type stockage, mais sans possibilité d'infiltration. Le rejet du stockage se fera hors de l'emprise de la zone à risque. Le débit rejeté sera au maximum égal au débit de fuite réglementaire.
- Zone où l'infiltration est possible: Ces zones ne présentent aucun risque naturel de glissement de terrain. Avant rejet au milieu récepteur, un dispositif de retenue sera mis en place avec infiltration, dans la limite des capacités du sol et sans provoguer de nouveaux

PLU EN VIGUEUR Article 3 – Dispositions particulières Article 3 – Dispositions particulières Article 3 – Dispositions particulières risques. Si l'infiltration seule n'est pas suffisante pour évacuer la totalité des

risques. Si l'infiltration seule n'est pas suffisante pour évacuer la totalité des eaux pluviales au temps de retour dimensionnant, un rejet complémentaire sera possible vers les réseaux existants, limité au plus débit de fuite réglementaire. Cette impossibilité technique devra être démontrée par l'étude géotechnique.

Remarque : Ces règles s'appliquent dans l'ensemble des zones du PLU aussi aux zones définies au PLU comme naturelles ou agricoles. Toutefois, en zones naturelles ou agricoles, l'artificialisation du sol s doit être limitée au maximum pour éviter une aggravation du ruissellement.

Débit de fuite

Sur la station dans le périmètre délimité au plan de zonage :

- L'infiltration est prioritaire sous réserve d'une étude prouvant l'absence de risque de glissement de terrain et d'une étude certifiant une bonne perméabilité du sol;
- Le débit de fuite est limité à 10L/s/ha.

<u>Dans les autres zones U et AU :</u>

- L'infiltration est prioritaire sous réserve d'une étude prouvant l'absence de risque de glissement de terrain et d'une étude certifiant une bonne perméabilité du sol;
- Le débit de fuite est limité à 20L/s/ha.

Dans les autres zones A et N :

- L'imperméabilisation des terrains doit être limitée au maximum
- Le débit de fuite est limité à 20L/s/ha.

Les débits de fuites autorisés sont applicables sous réserve de disponibilité des réseaux des eaux pluviales, ou de capacité suffisante du milieu récepteur, quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction. Ainsi, pour les secteurs où la capacité d'évacuation du réseau existant est connue comme faible, le débit de

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans – RAPPORT DE PRESENTATION **PLU EN VIGUEUR** MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3 – Dispositions particulières Article 3 – Dispositions particulières fuite accordé pourra être localement abaissé voir annulé. La régulation du débit restitué sera réalisée par le diamètre de la canalisation de la partie privée entre le dispositif de stockage et la boîte de branchement, justifiée par note de calcul. Le respect d'un tel débit nécessite dans la plupart des cas la mise en place d'une rétention au niveau de chaque parcelle à aménager, ou de la zone du projet d'aménagement. Dimensionnement des ouvrages Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont établis en prenant en compte une pluie de période de retour vicennale, comme définie par la norme NF EN 752-2. Ainsi, le temps de retour dimensionnant est de 20 ans. La station météorologique de Bourg-Saint-Maurice (code station: 73054001) sera utilisée pour construire les pluies de projet. Pour les pluies très exceptionnelles qui dépassent cette occurrence, il est préconisé d'admettre au moyen de modelés de terrain l'inondabilité contrôlée de zones non réservées à cet effet mais dont les usages sont compatibles avec ce type d'aléas exceptionnels. Remarque : Les équipements de stockage/restitution au réseau ne sont pas à les équipements confondre avec stockage/recyclage. L'ouvrage de stockage pour la protection du réseau public de collecte devra être en permanence vide en dehors des épisodes pluvieux. Procédés techniques Le demandeur dispose de la liberté de choix des procédés techniques de rétention et de régulation, à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps. Pour les ouvrages enterrés, le demandeur doit décrire le mode d'entretien des ouvrages et les possibilités de visite et de contrôle. A titre indicatif, est proposée, ci-après, une liste

non exhaustive des procédés techniques

Puits ou bassin d'infiltration, Tranchées d'infiltration,

envisageables:

Noues,

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans – RAPPORT DE PRESENTATION **PLU EN VIGUEUR** MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3 – Dispositions particulières Article 3 – Dispositions particulières Stockage en toiture ou terrasse, Bassin de rétention à l'air libre, à défaut enterré (béton, tubes, canalisations surdimensionnés,...), Structures alvéolaires, etc. Cas des extensions de constructions existantes sur une parcelle Pour les projets d'extensions nécessitant un permis de construire (surface de plancher supérieure à 20 m² pour un bâtiment indépendant, ou supérieure à 40 m² pour une dépendance, hors obligation de recours à un architecte), le projet d'extension devra être accompagné d'un projet de gestion des eaux pluviales pour la fraction de la parcelle concernée par l'extension uniquement. Traitement des eaux de pluie Les eaux issues des parkings, des voiries privées ou de certaines aires d'activités peuvent faire l'obligation d'un traitement préalable avant rejet au réseau public d'eaux pluviales. Ces équipements annexes de dépollution doivent être dimensionnés pour traiter les eaux de ruissellement afin de garantir un rejet dans les réseaux publics avec une teneur résiduelle en hydrocarbures inférieure à 5mg/l. Les dispositifs de traitement et d'évacuation de ces eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires.

PLU EN VIGUEUR

Article Ua/Uah/Ub/Uc/Ue/Uep/AUs/4 – Desserte par les réseaux

[...]

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de les accepter.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. L'ouvrage réalisé devra être validé par le gestionnaire du réseau.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ua/Uah/Ub/Uc/Ue/Uep/AUs4 – Desserte par les réseaux

[...]

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de les accepter.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. L'ouvrage réalisé devra être validé par le gestionnaire du réseau.

PLU EN VIGUEUR

Article Ua/Uah/Ub/Uc/Ue/Uep/AUs/4 – Desserte par les réseaux

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ua/Uah/Ub/Uc/Ue/Uep/AUs4 – Desserte par les réseaux

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

Tout projet devra être conforme au règlement et zonage des eaux pluviales annexés au PLU et dont les règles ont été reprises dans les dispositions générales du PLU.

PLU EN VIGUEUR

Ubh/AUh4 – Desserte par les réseaux

[...]

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

Un dispositif de stockage d'au moins un m3 à la parcelle est obligatoire en présence ou non du réseau d'évacuation des eaux pluviales publiques.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ubh/AUh4 – Desserte par les réseaux

[...]

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur public dès lors que la capacité résiduelle du réseau permet de l'accepter.

En l'absence de réseau ou d'insuffisance de celui-ci, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel.

Un dispositif de stockage d'au moins un m3 à la parcelle est obligatoire en présence ou non du réseau d'évacuation des eaux pluviales publiques.

En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ou les canaux d'arrosage ne sera admis

Tout projet devra être conforme au règlement et zonage des eaux pluviales annexés au PLU et dont les règles ont été reprises dans les dispositions générales du PLU.

3.3.10. Permettre dans les dispositions générales conformément au L111-15 du Code de l'Urbanisme, que les reconstructions soient autorisées dans la limite de 5 ans maximum

Justification:

L'article L111-15 du Code de l'Urbanisme précise que « Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. ».

La commune souhaite ici porter le délai de reconstruction à cinq ans. Elle estime que les bâtiments détruits ou démolis (ex : bâtiment détruit par un incendie) peuvent être nuisibles d'un point de vue paysager. Le but est de favoriser leur reconstruction au plus vite et de limiter l'impact paysager.

Le paragraphe existant dans l'article 2 est ainsi modifié pour reprendre les termes de l'article L111-15 mentionné ci-dessus.

PLU EN VIGUEUR

Article 2 – Champ d'application du présent règlement

Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les dix ans suivant le sinistre.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article 2 – Champ d'application du présent règlement

Prise en compte des constructions existantes et reconstructions après sinistre

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les dix ans suivant le sinistre.

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de <u>cinq</u> <u>ans</u> nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire.

3.3.11. Permettre aux arbres existants dans la zone de construction d'être remplacés en zones Ua, Ub et Uep

Justification:

La commune souhaitait dans ces zones urbaines permettre de conserver les arbres existants. En l'application de la règle actuelle, la commune s'est aperçue que la transplantation de certains arbres était parfois impossible selon les essences, l'âge de l'arbre, la période ou même la configuration du terrain. Il a donc été fait le choix d'assouplir la règle en permettant soit une transplantation soit un remplacement.

Dans les zones Ub et Uep, il était précisé que les arbres pouvaient être compensés. Le terme n'étant pas claire il a été fait le choix de reprendre la même formulation qu'en zone Ua.

Les zones Uah et Ubh n'étant pas soumises à cette règle, ne sont pas concernées par cette modification.

PLU EN VIGUEUR Article Ua13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés
<u>Espaces verts</u>	 Espaces verts
[]	[]
Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés, ceux dans la zone de construction seront transplantés.	Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés, ceux dans la zone de construction seront transplantés ou remplacés.

PLU EN VIGUEUR Article Ub/Uep13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ub/Uep13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés
<u>Espaces verts</u>	 <u>Espaces verts</u>
[]	[]
Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés,	Les arbres existants situés dans l'emprise foncière du projet seront protégés et conservés,
ceux dans la zone de construction seront transplantés ou compensés.	ceux dans la zone de construction seront transplantés ou compensés ou remplacés.

3.3.12. Prendre en compte les dernières règlementations thermiques et législations en viqueur

Justification:

Aujourd'hui la RE 2020 s'applique aux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire.

Mais la Loi Climat et Résilience est venue obliger d'intégrer dans les constructions de bâtiments industriels ou tertiaires un système de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation.

Elle s'applique à partir du 1er janvier 2023 pour les nouveaux bâtiments commerciaux, industriels, artisanaux ou bien les entrepôts et hangars de plus de 500 m², et les bâtiments de bureaux de plus de 1000 m².

Les règles applicables à l'article 14 – Performance énergétique et environnementale ne sont donc plus adaptées et ne correspondent pas aux dernières règlementations et lois en vigueur. Il est donc fait le choix de renvoyer dans cet article aux dernières règlementations énergétiques, thermiques et législations en vigueur ce qui évitera d'avoir des règles contradictoires ou moins contraignantes dans le PLU que ce qui doit réellement être appliqué.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Ub/Ubh/Uc/AUh/AUs14 – Performance énergétique et environnementale	Article Ua/Ub/Ubh/Uc/AUh/AUs14 – Performance énergétique et environnementale
Toute construction ou opération de plus de 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau.	Toute construction ou opération de plus de 1000 m² de surface de plancher doit comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable et au moins un dispositif destiné à économiser l'eau. Se référer aux dernières règlementations énergétiques, thermiques et législations en vigueur.
PLU EN VIGUEUR Article Ue – Performance énergétique et environnementale	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ue – Performance énergétique et environnementale
Sans objet.	Sans objet. Se référer aux dernières règlementations énergétiques, thermiques et législations en vigueur.
PLU EN VIGUEUR Article Uep/2AU/A/N14 – Performance énergétique et environnementale	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Uep/2AU/A/N14- Performance énergétique et environnementale
Non règlementé.	Non règlementé. Se référer aux dernières règlementations énergétiques, thermiques et législations en

3.3.13. Ne pas bloquer les divisions parcellaires au regard de l'application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme

Justification:

Conformément aux objectifs du PADD, des justifications du PLU élaboré, afin de conserver le tissu urbain de la commune et que chaque construction ou installation qui s'implante sur la commune respecte le tissu existant et celui souhaité dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est proposé que les règles du PLU s'appliquent à chaque projet et non à l'ensemble d'un projet quand ce dernier concerne un lotissement ou une ou plusieurs unités foncières contiguës. Ce point aurait dû être inscrit dans le PLU d'origine puisque permettant de respecter les orientations relatives aux densités et aux productions de logements. Il s'agit d'une erreur matérielle rendant de fait la règle du PLU inapplicable car conduisant, par exemple sur un lotissement, à n'autoriser que l'emprise au sol totale imposée par le PLU.

<u>Exemple</u>: Un pétitionnaire souhaite réaliser un lotissement de 4 lots en zone Ubh. Conformément aux dispositions du PLU, il ne peut autoriser que 150m² d'emprise au sol puisque le PLU ne s'oppose pas à l'application de l'article R151-21.

Ainsi, il est proposé d'ajouter dans les dispositions générales les possibilités offertes par l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme pour corriger cette erreur matérielle.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article 3 – Dispositions particulières	Article 3 – Dispositions particulières
	3.16. Les divisions parcellaires
	L'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme
	dispose que dans le cas d'un lotissement ou dans
	celui de la construction, sur une unité foncière
	ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de
	plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette
	doit faire l'objet d'une division en propriété ou
	en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié
	au regard de la totalité des règles édictées par le
	plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce
	plan s'y oppose.
	Le présent règlement du PLU s'oppose à ce
	principe sur l'ensemble des zones.

3.3.14. Réduire la largeur minimale des voies à usage public dans les zones U et AU

Justification:

Dans l'ensemble des zones U du PLU, il est actuellement demandé que les voies à usage public aient une largeur minimale de 5 m en double sens et 4 m en sens unique et pour la zone AUh 6,5 m et AUs 7m en double sens et 4 m en sens unique.

En application, la commune s'est aperçue que ces règles bloquaient l'aménagement de certains secteurs. Tout en garantissant une taille de voie suffisante pour laisser le passage aux véhicules de secours, de lutte contre les incendies et de déneigement, la taille des voies est diminuée de 50 cm pour l'ensemble des voies.

PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/3 – Accès et voirie	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep3 – Dispositions particulières
II – Voirie Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	<u>II – Voirie</u> Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.
Dans tous les cas la largeur des voies à usage public lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 m en double sens et à 4 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).	Dans tous les cas la largeur des voies à usage public lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 4,5 m en double sens et à 4 3,5 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

Article AUh3 - Accès et voirie

II – Voirie

L'implantation des voiries doit être réalisée conformément aux principes présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

La largeur des voies à usage public ne pourra être inférieure à 6.5 m en double sens (5m de bande roulante et 1.5m de trottoir à positionner) et à 4 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUh3 – Dispositions particulières

II – <u>Voirie</u>

L'implantation des voiries doit être réalisée conformément aux principes présentés dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

La largeur des voies à usage public ne pourra être inférieure à 6.5 4,5 m en double sens (5m de bande roulante et 1.5m de trottoir à positionner) et à 4 3,5 m en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

PLU EN VIGUEUR

Article AUs3 – Accès et voirie

L'implantation des voiries et des accès doit être réalisée conformément aux principes présentés dans les orientations d'aménagement et de programmation correspondant à chaque zone.

En zone AUs1 et AUs2 spécifiquement :

Les accès seront gérés autant que possible autour des micro-placettes présentées dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les voies à double sens auront une largeur minimale de 7.00 m comprenant une bande roulante, un trottoir ou une bande multimodale. Les voies à sens unique auront une largeur minimale de 4.00m.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs3 – Dispositions particulières

L'implantation des voiries et des accès doit être réalisée conformément aux principes présentés dans les orientations d'aménagement et de programmation correspondant à chaque zone.

En zone AUs1 et AUs2 spécifiquement :

Les accès seront gérés autant que possible autour des micro-placettes présentées dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Les voies à double sens auront une largeur minimale de 7.00 4,5 m comprenant une bande roulante, un trottoir ou une bande multimodale. Les voies à sens unique auront une largeur minimale de 4.00 3,5 m.

3.3.15. Harmoniser les aspects des façades dans l'ensemble des zones U et AU (à l'exception de la zone AUs3)

Justification:

La zone Ua dispose d'un paragraphe règlementant les matériaux et couleurs. La commune a souhaité reprendre ces dispositions dans l'ensemble des zones U et À l'afin d'harmoniser l'aspect des constructions à l'échelle de la commune. Ces dispositions ne sont toutefois pas reprises dans la zone AUs3 puisque le projet retenu sur la zone, ayant fait l'objet d'un permis, n'est pas totalement compatible avec la part minimale des matériaux à respecter. Il est donc fait exception sur cette zone.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Uep11 – Aspect extérieur	Article Uep11 – Aspect extérieur
	<u>Matériaux et couleurs :</u>
	Il est autorisé le maintien des aspects existants
	en cas d'opération de ravalement ou d'extension
	de la construction.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Uep11 – Aspect extérieur	Article Uep11 – Aspect extérieur
	Pour les constructions à l'exclusion des
	commerces, il est autorisé l'utilisation des 3
	aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et
	enduit avec au moins :
	- 30% de pierre,
	- 30% de bois d'aspect mâte,
	Cette règle s'applique à l'échelle de la
	construction et non par façade.
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la
	façade est imposé en aspect bois de couleur
	mâte. Sont interdits les arrangements
	faussement décoratifs.

Article Uah/Ubh/AUh11 – Aspect extérieur

Caractère et expression des façades :

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Toutefois, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Les façades présenteront un aspect en pierres de pays apparentes ou en enduit de couleur clair gratté à la truelle ou taloché feutré réalisé à la base de badigeon de chaux. L'aspect bois est autorisé sur 1/3 des façades. L'aspect métal est interdit sauf pour des éléments de modénature ponctuel.

[...]

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Uah/Ubh/Auh11 - Aspect extérieur

Caractère et expression des façades :

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Toutefois, il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Les façades présenteront un aspect en pierres de pays apparentes ou en enduit de couleur clair gratté à la truelle ou taloché feutré réalisé à la base de badigeon de chaux. L'aspect bois est autorisé sur 1/3 des façades. L'aspect métal est interdit sauf pour des éléments de modénature ponctuel.

[...]

Matériaux et couleurs :

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Pour les constructions à l'exclusion des commerces, il est autorisé l'utilisation des 3 aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et enduit avec au moins :

30% de pierre,

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Uah/Ubh/AUh11 – Aspect extérieur	Article Uah/Ubh/Auh11 – Aspect extérieur
	 30% de bois d'aspect mâte,
	Cette règle s'applique à l'échelle de la
	construction et non par façade.
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la
	façade est imposé en aspect bois de couleur
	mâte. Sont interdits les arrangements
	faussement décoratifs.
	ı
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ub11 – Aspect extérieur	Article Ub11 – Aspect extérieur

Caractère et expression des façades :

[...]

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Des décrochés de façade d'une profondeur minimale de 1,00 mètre sont imposés tous les 15 à 20 mètres de linéaire de façade conformément au schéma ci-dessous.

Il est imposé au moins 1/3 de pierres et au moins 1/3 de bois d'aspect mâte. Cette règle s'applique à l'échelle de la construction et non par façade. Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.

[...]

Caractère et expression des façades :

[...]

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Des décrochés de façade d'une profondeur minimale de 1,00 mètre sont imposés tous les 15 à 20 mètres de linéaire de façade conformément au schéma ci-dessous.

Il est imposé au moins 1/3 de pierres et au moins 1/3 de bois d'aspect mâte. Cette règle s'applique à l'échelle de la construction et non par façade. Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.

[...]

Matériaux et couleurs :

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Pour les constructions à l'exclusion des commerces, il est autorisé l'utilisation des 3 aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et enduit avec au moins :

- 30% de pierre,
- 30% de bois d'aspect mâte,

Cette règle s'applique à l'échelle de la construction et non par façade.

Modification de droit commun n°2 du PLU de Mont-de-Lans – RAPPORT DE PRESENTATION 2024	
55	
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ub11 – Aspect extérieur	Article Ub11 – Aspect extérieur
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la
	façade est imposé en aspect bois de couleur
	mâte. Sont interdits les arrangements
	faussement décoratifs.
'	
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Uc11 – Aspect extérieur	Article Uc11 – Aspect extérieur
Caractère et expression des façades :	Caractère et expression des façades :
	 Elles doivent être en harmonie d'aspect
 Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions 	et de matériaux avec les constructions
voisines, les perspectives environnantes. Une cohérence de traitement est à	voisines, les perspectives environnantes. Une cohérence de traitement est à
respecter entre le volume supérieur et	respecter entre le volume supérieur et
les étages inférieurs.	les étages inférieurs.
Les façades comprendront un certain	Les façades comprendront un certain
nombre de décrochements : balcons,	nombre de décrochements : balcons,
dépassées de toitures, pièces en	dépassées de toitures, pièces en
encorbellement, soubassements en	encorbellement, soubassements en
avancée ou en retrait suivant l'utilisation	avancée ou en retrait suivant l'utilisation
ou l'adaptation au terrain.	ou l'adaptation au terrain.
Les huisseries et menuiseries seront en	Les huisseries et menuiseries seront en
aspect bois.	aspect bois.
Il est imposé 80 % des parties pleines de	→ Il est imposé 80 % des parties pleines de

- la construction en bardage d'aspect bois sur la partie supérieure. Ces bardages, de préférence en aspect mélèze, devront être traités par des produits d'imprégnation mats (vernis exclus).
- Les 20% de la partie inférieure auront un aspect pierre ou de couleur claire.

[...]

Matériaux et couleurs :

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

la construction en bardage d'aspect bois

sur la partie supérieure. Ces bardages,

de préférence en aspect mélèze, devront

être traités par des produits

Les 20% de la partie inférieure auront un aspect pierre ou de couleur claire.

d'imprégnation mats (vernis exclus).

Pour les constructions à l'exclusion des commerces, il est autorisé l'utilisation des 3 aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et enduit avec au moins:

30% de pierre,

30% de bois d'aspect mâte,

[...]

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Uc11 – Aspect extérieur	Article Uc11 – Aspect extérieur
	Cette règle s'applique à l'échelle de la
	construction et non par façade.
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la façade est imposé en aspect bois de couleur
	mâte. Sont interdits les arrangements
	faussement décoratifs.
	l
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ue11 – Aspect extérieur

Caractère et expression des façades :

Caractère et expression des façades :

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines et les perspectives environnantes.

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Le tiers inférieur de la façade sera en maçonnerie claire et le tiers supérieur en aspect bois de couleur mate. Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.

[...]

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines et les perspectives environnantes.

Article Ue11 – Aspect extérieur

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Le tiers inférieur de la façade sera en maçonnerie claire et le tiers supérieur en aspect bois de couleur mate. Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.

[...]

Matériaux et couleurs :

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Pour les constructions à l'exclusion des commerces, il est autorisé l'utilisation des 3 aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et enduit avec au moins:

30% de pierre,

30% de bois d'aspect mâte,

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ue11 – Aspect extérieur	Article Ue11 – Aspect extérieur
	Cette règle s'applique à l'échelle de la
	construction et non par façade.
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la
	façade est imposé en aspect bois de couleur
	<mark>mâte.</mark>
	Sont interdits les arrangements faussement
	décoratifs.

Article AUs11 – Aspect extérieur

Caractère et expression des façades :

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions traditionnelles de l'Oisans.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs11 – Aspect extérieur

[...]

Caractère et expression des façades :

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions traditionnelles de l'Oisans.

[...]

- Les bardages: Il est imposé 40 % de la construction en bardage aspect bois de couleur mat, sans jamais excéder 70 %.
- Matériaux et couleurs: Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.
 Les aspects pierre, bois, de préférence mélèze, béton, enduits de façades clairs sont seuls autorisés.

[...]

De plus en zone AUs3:

- Les bardages: Il est imposé 40 % de la construction en bardage aspect bois de couleur mat, sans jamais excéder 70 %.
- Matériaux et couleurs: Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.
 Les aspects pierre, bois, de préférence mélèze, béton, enduits de façades clairs sont seuls autorisés.

[...]

<u>Matériaux et couleurs :</u>

En zones AUs2 et AUs3:

Il est autorisé le maintien des aspects existants en cas d'opération de ravalement ou d'extension de la construction.

Pour les constructions à l'exclusion des commerces, il est autorisé l'utilisation des 3 aspects suivants, pierre, bois aspect mâte et enduit avec au moins :

- 30% de pierre,
- 30% de bois d'aspect mâte,

Cette règle s'applique à l'échelle de la

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article AUs11 – Aspect extérieur	Article AUs11 – Aspect extérieur
	construction et non par façade.
	Pour les commerces, seul le tiers supérieur de la façade est imposé en aspect bois de couleur mâte.
	Sont interdits les arrangements faussement décoratifs.

3.3.16. Permettre aux constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de ne pas être soumis aux mêmes règles d'implantation et d'aspect que les autres constructions

Justification:

Actuellement la phrase suivante est inscrite dans le corps du règlement du PLU, lorsque la commune a fait le choix de pas soumettre les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif aux mêmes règles que les autres constructions : « Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions, ouvrages techniques et installations ». Or, la formalisation n'est pas correcte, il ne s'agit pas de dérogation mais d'une non soumission à la règlementation générale.

Dans l'ensemble du règlement la mention est remplacée et déplacée au début de l'article.

PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.	Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.
	Le présent article n'est pas règlementé pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

PLU EN VIGUEUR MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N11 Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N11 - Aspect extérieur Aspect extérieur Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas aux ouvrages, installations et constructions aux ouvrages, installations et constructions d'intérêt collectifs. d'intérêt collectifs. [...] Le présent article n'est pas règlementé pour les constructions, ouvrages techniques et Nonobstant le paragraphe précédent, les installations nécessaires aux services publics ou

PLU EN VIGUEUR MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N11 Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/Ue/Uep/AUh/AUs/A/N11 Aspect extérieur - Aspect extérieur d'intérêt collectif. [...] constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou Nonobstant le paragraphe précédent, les d'intérêt collectif peuvent bénéficier de constructions, ouvrages techniques et dérogation. installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de

PLU EN VIGUEUR Article N10 – Hauteur maximum des constructions	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article N10 – Hauteur maximum des constructions
Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.	Nonobstant le paragraphe précédent, les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogation.
	Le présent article n'est pas règlementé pour les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

dérogation.

3.3.17. Supprimer l'emprise au sol limitée en zones Uah et Ub (objectif modifié)

<u>Justification</u>:

Suite à l'enquête publique cet objectif a été modifié. L'emprise au sol limitée a été rétablie en zones Uah et Ub et supprimée de la zone Ubh.

La commune s'est aperçue que cette règle était bloquante pour la réalisation de certains projets dans les zones Ubh. Il a donc été décidé de supprimer cette règle.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ubh9 – Emprise au sol	Article Ubh9 – Emprise au sol
L'emprise au sol est limitée à 150 m² sauf dans le	L'emprise au sol est limitée à 150 m² sauf dans le
cas de la démolition de bâtiments existants. Dans	cas de la démolition de bâtiments existants.
ce cas l'emprise au sol du nouveau bâtiment	Dans ce cas l'emprise au sol du nouveau
pourra être au plus égale à celle de l'ancienne	bâtiment pourra être au plus égale à celle de
construction.	l'ancienne construction.
	Non réglementé

3.3.18. Ajuster l'OAP n°3 et le règlement de la zone AUs3

Justification:

Afin de permettre l'aménagement de la zone AUs3 soumise à l'OAP n°3, le règlement est modifié notamment au niveau des reculs et des hauteurs. Des précisions apportées pour indiquer que les hauteurs règlementées ou les reculs sont des maximums à atteindre ou des minimums à respecter.

Article AUs6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour la zone AUs3, la première ligne de construction sous forme de commerces à toiture terrasse de 6.00m de hauteur au maximum devra s'implanter à 5.00m du caniveau de la bande roulante de l'avenue de La Muzelle. Une seconde ligne de construction de bâtiments devra s'implanter à 10m du caniveau de l'avenue de La Muzelle.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour la zone AUs3, la première ligne de construction sous forme de commerces espaces communs à l'hôtel et la résidence et d'accès aux parkings publiques et privés à toiture terrasse de 6.00m de hauteur au maximum devra s'implanter à entre 5.00m et 9.00m du caniveau de la bande roulante de l'avenue de La Muzelle. Une seconde ligne de construction de bâtiments devra s'implanter à 10m minimum du caniveau de l'avenue de La Muzelle.

PLU EN VIGUEUR

Article AUs10 – Hauteur maximum des constructions

Pour la zone AUs3:

Pour la première ligne de bâtiment, la hauteur au faîtage est fixée à 6.00m au-dessus du caniveau le plus proche de la bande roulante de l'avenue de La Muzelle.

Nonobstant les règles dispositions générales, pour la seconde ligne de bâtiment, par sol existant, il faut considérer le terrain naturel aussi bien dans le cas d'un déblai que d'un remblai, comme indiqué sur la coupe de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3. A partir de ce point, la hauteur maximale est de 12m.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour la zone AUs3:

Pour la première ligne de bâtiment, la hauteur au faîtage est fixée à 6.00m maximum au-dessus du caniveau le plus proche de la bande roulante de l'avenue de La Muzelle.

Nonobstant les règles dispositions générales, pour la seconde ligne de bâtiment, par sol existant, il faut considérer le terrain naturel aussi bien dans le cas d'un déblai que d'un remblai, comme indiqué sur la coupe de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3. A partir de ce point, la hauteur maximale est de 12m.

PLU EN VIGUEUR

Article AUs11 – Aspect extérieur

En zone AUs3, les toitures terrasses sont autorisées au niveau des commerces et en jonction entre plusieurs bâtiments.

Les dépassées de toiture et balcons auront au minimum :

- 1,5 mètre pour la façade principale,
- 1 mètre pour les dépassées latérales et arrière

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs11 – Aspect extérieur

En zone AUs3, les toitures terrasses sont autorisées au niveau des commerces et en jonction entre plusieurs bâtiments.

Les dépassées de toiture et balcons auront au minimum :

- 1,52 mètre pour la facade principale,
- 1 mètre pour les dépassées latérales et arrière, des toitures principales sont exclus les lucarnes, outeaux, etc...

3.3.19. Imposer la réalisation d'un minimum de 25% de logements permanents sur les grandes opérations (lotissements) dans l'ensemble des zones U et AU (objectif modifié)

Justification:

Cet objet est modifié suite à l'enquête publique. La commune est venue modifier cette règle pour imposer 10% de logements sociaux dans les opérations de 30 logements et plus dans l'ensemble des zones U et AU dans lesquelles les habitations sont autorisées et ne disposant pas déjà d'obligation de productions de logements sociaux (Uaa 100% et Uaa1 50%). Cette règle a été ajoutée pour favoriser le logement permanent en imposant la réalisation de logements sociaux sur les grandes opérations permettant d'assurer la création de résidences principales et éviter la réalisation de 100% de résidences secondaires.

Elle permet de garantir la réalisation de logements permanents grâce aux logements sociaux. Elle est instaurée en l'application de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme et est reportée graphiquement au zonage.

PLU EN VIGUEUR Article Ua 2 – Type d'occupations et d'utilisations d sol admis sous conditions	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua 2 – Type d'occupations et d'utilisations d sol admis sous conditions
	Dans les zones Ua uniquement (Uaa, Uaa1 et Uat exclues), il est exigé la réalisation minimale de 10% de logements sociaux au sens de la loi SRU, dans les opérations de plus 30 logements et plus.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/AUh/AUs 2 – Type	Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc/AUh/AUs 2 – Type
d'occupations et d'utilisations d sol admis sous	d'occupations et d'utilisations d sol admis sous
conditions	conditions
	Il est exigé la réalisation minimale de 10% de
	logements sociaux au sens de la loi SRU, dans les
	opérations de plus 30 logements et plus.

3.3.20. Intégrer dans les dispositions générales la hauteur minimale des surplombs et préciser les cas dans lesquels ils ne comptent pas dans le recul minimal à respecter des constructions

Justification:

Afin d'harmoniser le règlement et d'en faciliter la lecture et l'application, les règles relatives aux calculs des reculs vis-à-vis des balcons et dépassés de toiture sont ajoutées dans l'Article 3 des disposions générales. La limite passe de 1,5 m à 1,2 m afin d'appliquer ce qui est aujourd'hui règlementé dans le PLU de Venosc pour homogénéiser les 2 documents. Les règles d'implantations des constructions sont également modifiées dans l'Article 2.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article 2 – Dispositions particulières	Article 2 – Dispositions particulières
Implantation des constructions :	Implantation des constructions :
Le retrait est mesuré par rapport au nu du mur extérieur. Le point considéré est l'intersection	Le retrait est mesuré par rapport au nu du mur extérieur. Le point considéré est l'intersection

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

PLU EN VIGUEUR

PLU EN VIGUEUR

Article 2 – Dispositions particulières	Article 2 – Dispositions particulières
du mur extérieur avec la face supérieure de la toiture. Pour les balcons dépassant 1,5 m par rapport au nu de la façade, le retrait est mesuré au nez du balcon au-delà de ce dépassement.	du mur extérieur avec la face supérieure de la toiture. Pour les balcons dépassant 1,25 m par rapport au nu de la façade, le retrait est mesuré au nez du balcon au-delà de ce dépassement
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article 3 – Dispositions particulières	Article 3 – Dispositions particulières
	3.17. Balcons et dépassés de toiture
	Les balcons et dépassées de toiture ne sont pas
	pris en compte dans le reculement minimal des constructions par rapport aux limites séparatives
	dans la limite de 1,20 m de dépassement en plan
	horizontal, sauf sur limites séparatives où elles
	sont interdites et pour les voies inférieures à
	5.00 m où cette disposition est interdite.
	La hauteur minimum de ces surplombs par
	rapport au sol extérieur devra être de 2.50 mètres.
	meties.

Dans certaines zones du PLU, il était précisé que les dépassés de toitures ne sont pas intégrés dans les marges de reculs dès lors qu'ils sont inférieurs à 1.50m. Cette règle est ainsi supprimée.

Article Ubh/Uep – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3 – Dispositions particulières
Les dépassés de toitures ne sont pas intégrés dans les marges de reculs dès lors qu'ils sont inférieurs à 1.50m.	Les dépassés de toitures ne sont pas intégrés dans les marges de reculs dès lors qu'ils sont inférieurs à 1.50m.
PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Ue/Uep/AUh/AUs7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3 – Dispositions particulières
Les dépassés de toitures ne sont pas intégrés dans les marges de reculs dès lors qu'ils sont inférieurs à 1.50m.	Les dépassés de toitures ne sont pas intégrés dans les marges de reculs dès lors qu'ils sont inférieurs à 1.50m.

3.3.21. Harmoniser le règlement avec celui de Vénosc en permettant notamment de :

3.3.21.1. Reformuler les dispositions relatives aux dépôts de matériaux, ouverture ou exploitation de carrière, constructions à destination agricole ou forestière, d'industrie ou d'entrepôts, interdits dans les zones concernées

<u>Justification:</u>

Il s'agit ici de reformuler les types d'occupations et d'utilisations du sol interdits afin d'harmoniser avec le règlement de Venosc sur les zones urbaines communes aux deux PLU.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc1 – Types	Article Ua/Uah/Ub/Ubh/Uc1 – Types
d'occupations et d'utilisations du sol interdits	d'occupations et d'utilisations du sol interdits
Sont interdits sur l'ensemble des zones :	Sont interdits sur l'ensemble des zones :
[]	[]
 Les dépôts de ferrailles, de matériaux 	- Les dépôts de ferrailles, de matériaux
inorganisés, de combustibles solides ou	inorganisés, de combustibles solides ou
liquides et de déchets ainsi que de	liquides et de déchets ainsi que de
véhicules hors services ;	véhicules hors services ;
- Mariana Mariana Parana Arra Sar	- To be declared at 1/2012 december 2011
 L'ouverture ou l'exploitation de carrière 	■ Tout stockage et dépôts de matériaux
ou gravière ;	(comprenant notamment les véhicules
[]	hors services), à l'exception du bois de
	<mark>chauffage ;</mark>
 Les constructions destinées à 	 L'ouverture ou l'exploitation de carrière
l'industrie ;	ou gravière ;
 Les constructions à destination agricole 	
ou forestière ;	[]
,	- Les constructions destinées à
 Les entrepôts (hangars et containers). 	l'industrie ;
[]	,
[]	 Les constructions à destination agricole
	ou forestière ;
	 Les entrepôts (hangars et containers).
	Les entrepots (nangars et containers).
	 Les occupations et utilisations du sol
	destinées à l'industrie, l'exploitation
	agricole ou forestière ou à la fonction
	<mark>d'entrepôt ;</mark>
00040	

3.3.21.2. Intégrer les règles concernant les rampes d'accès aux stationnements, les ruisseaux, fossés et piscines en zones Ua, Uah, Ub et Ubh

Justification:

Tout comme pour le point précédent, il s'agit d'intégrer des règles existantes sur les zones similaires aux zones Ua, Uah, Ub et Ubh de Venosc, afin d'harmoniser les deux PLU.

PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh3 – Accès et voirie	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh3 – Accès et voirie
II/ Voirie	II/ Voirie
[]	[]
	Les rampes d'accès aux stationnements souterrains devront être couvertes.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub/Ubh3 – Accès et voirie	Article Ua/Uah/Ub/Ubh3 – Accès et voirie
	La pente des rampes d'accès aux garages ou aux places de stationnement ne devra pas excéder 15%. Elles devront avoir une pente maximum de 5% sur une profondeur de 3.00 mètres à partir de l'alignement des voies. Les rampes d'accès aux stationnements souterrains devront être
	couvertes.

La règlementation sur les piscines existantes dans le PLU de Venosc est reprise est modifiée afin de correspondre aux obligations règlementaires actuelles.

PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
Article Ua/Uah/Ub/Ubh4 – Desserte par les	Article Ua/Uah/Ub/Ubh4 – Desserte par les
réseaux	réseaux
	<u>Ruisseaux, fossés</u>
	Les ruisseaux, fossés de drainage et autres
	écoulements de surface existants ne seront pas
	couverts, sauf impératifs techniques.
	<u>Piscines</u>
	Les eaux de vidange des piscines sont assimilées
	<u>aux eaux pluviales</u> , ils ne doivent en aucun cas
	être rejetés dans le réseau collectif des eaux
	usées séparatif.
	Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du
	réseau pour la vidange des piscines dans le
	réseau d'assainissement des eaux pluviales
	conformément aux articles R1331-2 et L1331-10
	du Code de la santé publique. Le propriétaire est
	<mark>également libre de recourir à un vidangeur</mark>
	professionnel ou d'user de ces eaux pour son
	usage domestique (arrosage par exemple).
	Avant rejet, le désinfectant utilisé (chlore, brome) devra être neutralisé par ajout d'un
	agent chimique réducteur ou par une absence de
	traitement pendant une durée minimale de 15
	jours avant vidange.

De plus, les reculs de 3 m imposées aux piscines par rapport aux emprises publiques et limites séparatives sont repris sur Mont-de-Lans.

PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
	Dispositions particulières relatives aux piscines : Les piscines doivent être implantées à une
	distance minimale de 3 m de l'alignement.

PLU EN VIGUEUR Article Ua/Uah/Ub/Ubh7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ua/Uah/Ub/Ubh7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
	Dispositions particulières relatives aux piscines: Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 3 m des limites séparatives.

3.3.21.3. Reprendre la règle concernant les balcons et dépassés de toitures en zones Ua et Ub en excluant les saillies

Justification:

Comme il a été justifié dans un des points précédents, les reculs vis-à-vis des balcons et dépassés de toiture ont été ajoutés dans l'Article 2 des disposions générales. Les règles existantes dans les zones Ua et Ub, concernant les saillies en surplomb sont ainsi supprimées.

PLI			

Article Ua6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En dehors des prescriptions graphiques (avenue de La Muzelle, rues des Sagnes, etc), les constructions doivent s'implanter à 5m de l'alignement des voies et emprises publiques (y compris les trottoirs, les stationnements en bordure de voie et la bande roulante). Les saillies en surplomb (passées de toitures, auvents, balcons...) à l'intérieur de la marge de recul sont autorisées sur 1.50 mètres. Elles ne devront comporter aucun élément bâti au sol (poteau, mur d'appui...). La hauteur minimum de ces surplombs par rapport au sol extérieur devra être de 2.50 mètres.

En zone Uaa1, les constructions pourront s'implanter librement dans le respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5.

Lorsqu'un alignement ou une marge de recul est porté sur les documents graphiques annexés au PLU, elle se substitue au retrait défini aux alinéas précédents.

Sur l'ensemble de l'avenue de La Muzelle, l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques est déterminé sur le plan de zonage de la station. A partir de cet alignement, deux marges de recul sont imposées :

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ua6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En dehors des prescriptions graphiques (avenue de La Muzelle, rues des Sagnes, etc), les constructions doivent s'implanter à 5m de l'alignement des voies et emprises publiques (y compris les trottoirs, les stationnements en bordure de voie et la bande roulante). Les saillies en surplomb (passées de toitures, auvents, balcons...) à l'intérieur de la marge de recul sont autorisées sur 1.50 mètres. Elles ne devront comporter aucun élément bâti au sol (poteau, mur d'appui...). La hauteur minimum de ces surplombs par rapport au sol extérieur devra être de 2.50 mètres.

En zone Uaa1, les constructions pourront s'implanter librement dans le respect des principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°5.

Lorsqu'un alignement ou une marge de recul est porté sur les documents graphiques annexés au PLU, elle se substitue au retrait défini aux alinéas précédents.

Sur l'ensemble de l'avenue de La Muzelle, l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques est déterminé sur le plan de zonage de la station. A partir de cet alignement, deux marges de recul sont imposées :

Article Ua6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. A 5 mètres pour un premier front de constructions à rez-de-chaussée ou R+combles (matérialisé sur le plan de zonage).

Dans le but d'éviter tout effet de continuité, les volumes à créer seront fractionnés dans leur longueur et obligatoirement couverts d'une alternance de toits à deux pans et de terrasses accessibles.

Les saillies en surplomb (passées de toitures, auvents, balcons...) à l'intérieur de la marge de recul sont autorisées jusqu'à 1.50 mètres. Elles ne devront comporter aucun élément bâti au sol (poteau, mur d'appui...). La hauteur minimum de ces surplombs par rapport au sol extérieur devra être de 2.50 mètres.

[...]

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ua6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

A 5 mètres pour un premier front de constructions à rez-de-chaussée ou R+combles (matérialisé sur le plan de zonage).

Dans le but d'éviter tout effet de continuité, les volumes à créer seront fractionnés dans leur longueur et obligatoirement couverts d'une alternance de toits à deux pans et de terrasses accessibles.

Les saillies en surplomb (passées de toitures, auvents, balcons...) à l'intérieur de la marge de recul sont autorisées jusqu'à 1.50 mètres. Elles ne devront comporter aucun élément bâti au sol (poteau, mur d'appui...). La hauteur minimum de ces surplombs par rapport au sol extérieur devra être de 2.50 mètres.

[...]

PLU EN VIGUEUR

Article Ub6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

ces marges de recul, il pourra être autorisé la construction d'extensions ponctuelles et limitées : sas d'entrée, emprise d'escalier, auvent, dans la mesure où ces extensions n'aggravent pas la situation des constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel. En toute hypothèse, la profondeur de ces extensions ponctuelles ne pourra excéder 2 mètres par rapport à la limite de la marge de recul, les passées de toiture non comprises étant limitées à 1.5 mètre. La surface maximum de ces extensions sera de 10 m2.

Pour les constructions nouvelles, par rapport à la marge de recul, les saillies en surplomb sont marge de recul, les saillies en surplomb sont autorisées : passées de toitures, balcons, auvents autorisées : passées de toitures, balcons, auvents de protection à rez-de-chaussée, casquettes de de protection à rez de chaussée, casquettes de

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ub6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pour les constructions existantes, à l'intérieur de ces marges de recul, il pourra être autorisé la construction d'extensions ponctuelles et limitées : sas d'entrée, emprise d'escalier, auvent, dans la mesure où ces extensions n'aggravent pas la situation des constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel. En toute hypothèse, la profondeur de ces extensions ponctuelles ne pourra excéder 2 mètres par rapport à la limite de la marge de recul, les passées de toiture non comprises étant limitées à 1.5 mètre. La surface maximum de ces extensions sera de 10 m2.

couverture, etc ... Ces saillies ne devront pas couverture, etc ... Ces saillies ne devront pas

Article Ub6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

excéder 1.5 mètre par rapport à la marge de recul et ne devront comporter aucun élément bâti au sol (point porteur, poteau, mur d'appui, etc ...). La hauteur minimum par rapport au sol extérieur à l'aplomb de ces saillies devra être de 2,50 mètres-Lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques annexés au PLU, elle se substitue au retrait défini aux alinéas précédents.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Ub6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

excéder 1.5 mètre par rapport à la marge de recul et ne devront comporter aucun élément bâti au sol (point porteur, poteau, mur d'appui, etc ...). La hauteur minimum par rapport au sol extérieur à l'aplomb de ces saillies devra être de 2,50 mètres. Lorsqu'une marge de recul est portée sur les documents graphiques annexés au PLU, elle se substitue au retrait défini aux alinéas précédents.

3.3.21.4. Limiter les surfaces de vente pour les commerces en zones Uah, Ub

Justification:

Dans la zone Uah, les commerces étaient actuellement autorisés. Afin d'harmoniser les zones communes aux PLU de Vénosc et de Mont-de-Lans, la commune souhaite autoriser les commerces de inférieurs à 200m² de surface de vente, afin de favoriser les commerces de proximité.

En zone Ub, les commerces étaient interdits, il s'agit ici de venir interdire uniquement ceux de plus de 200m² de surface de vente.

PLU EN VIGUEUR Article Uah1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Uah1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits
Sont interdits sur l'ensemble de la zone Uah : []	Sont interdits sur l'ensemble de la zone Uah : []
	 Les commerces d'une surface de vente supérieure à 200 m²

PLU EN VIGUEUR Article Ub1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article Ub1 – Types d'occupations et d'utilisations du sol interdits
Sont interdits sur l'ensemble de la zone Ub : [] Les constructions à destination de commerces ;	Sont interdits sur l'ensemble de la zone Ub : [] Les constructions à destination de commerces ; Les commerces d'une surface de vente supérieure à 200 m²

3.3.22. Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Justification:

Durant l'enquête publique, une demande a été effectuée pour faire un rappel à l'article L122-3 du Code de l'Urbanisme. La commune a accepté de rajouter cette mention dans les dispositions générales ce qui a été fait en créant un chapitre 3.18. Application de la loi montagne — L122-3 du Code de l'Urbanisme.

TOTOGHISHIE.	
PLU EN VIGUEUR	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU
3.18. Application de la loi montagne – L122-3	3.18. Application de la loi montagne – L122-3
du Code de l'Urbanisme.	du Code de l'Urbanisme.
	Dans chaque zone du PLU, nonobstant les règles applicables à la zone, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques sont autorisés si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire
	pour améliorer la couverture du territoire. Cette possibilité s'applique notamment aux projets dont la nécessité technique impérative implique une installation en discontinuité de l'urbanisation comme par exemple les projets de microcentrales hydroélectriques.

3.3.23. Autres modifications survenues suite à l'enquête publique

Justification:

La commune a accepté de modifier suite aux remarques survenues durant l'enquête publique l'obligation de couvrir au moins 50% des parkings dans l'ensemble du règlement écrit afin de faciliter la réalisation des stationnements qui pose problème dans certains secteurs et notamment la station. Ces modifications sont donc apportées dans les dispositions générales 3.8. Stationnement ainsi que dans les règles applicables à chaque zone comme suit :

PLU EN VIGUEUR Article 3.8 – Stationnement	MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU Article 3.8. Stationnement
Au moins 50% des parkings seront couverts.	Au moins 50% des parkings seront couverts.

Article Uah, Ub, Ubh, AUs 12 – Stationnement

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'une place par logement, dont au moins une place sera couverte.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article Uah, Ub, Ubh, AUs 12 – Stationnement

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum d'une place par logement., dont au moins une place sera couverte.

PLU EN VIGUEUR

Article AUs 12 - Stationnement

Au moins une place de stationnement par logement sera couverte sauf dans la zone AUs3 ou 100% des places de stationnement doivent être couvertes conformément aux principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLU

Article AUs 12 - Stationnement

Au moins une place de stationnement par logement sera couverte sauf dans la zone AUs3 ou 100% des places de stationnement doivent être couvertes conformément aux principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°3.

3.4. Modifications apportées aux annexes

3.4.1. Intégrer le schéma directeur des eaux pluviales en cours d'élaboration dans le règlement et en annexes ;

Justification:

Le schéma directeur des eaux pluviales a été réalisé en 2017 dans le cadre d'une étude via le marché à bon de commande en groupement avec le SACO.

Le zonage réalisé en 2017 comporte une étude globale sur la gestion des eaux pluviales de la station des Deux Alpes ayant pour but l'identification des dysfonctionnements par temps de pluie, et qui a débouché sur des propositions de travaux pour les résoudre.

Une mise à jour de la carte de zonage, de la notice associée et du règlement pour l'ensemble du territoire de la commune des Deux Alpes a été réalisée.

Des documents sont annexés au PLU de Mont-de-Lans et ont fait l'objet d'une enquête publique unique avec la présente modification de droit commun.

L'annexe 5.5. Notice, zonage et règlement des eaux pluviales est ainsi ajoutée.

3.4.2. Enfin des erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des annexes du PLU et/ou des mentions du Code de l'Urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

Justification:

Le conseil municipal de Mont-de-Lans s'est prononcé une première fois en date du 13 décembre 2016 afin d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU délimitées dans le PLU et un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière.

Puis, par délibération du 18 mai 2021, le conseil municipal des Deux-Alpes a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UEP du PLU de la commune déléguée de Mont-de-Lans.

Enfin, par délibération du 20 juin 2022, le conseil municipal des Deux-Alpes a délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UAT du PLU de Mont-de-Lans.

Conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, figurent en annexe du PLU « 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ».

L'annexe 5.6. Droits de Préemption Urbain est ainsi ajoutée intégrant les délibérations mentionnées ci-dessus.

De même, par délibération n°2021-053 du 20 avril 2021, le Conseil Municipal des Deux-Alpes a instauré sur le territoire de la commune, le permis de démolir conformément aux dispositions de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme, figurent en annexe du PLU « 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué. ».

L'annexe 5.7. Instauration du permis de démolir est ainsi ajoutée intégrant la délibération mentionnée ci-dessus.

Le sommaire des annexes est également mis à jour intégrant les nouvelles pièces ajoutées.